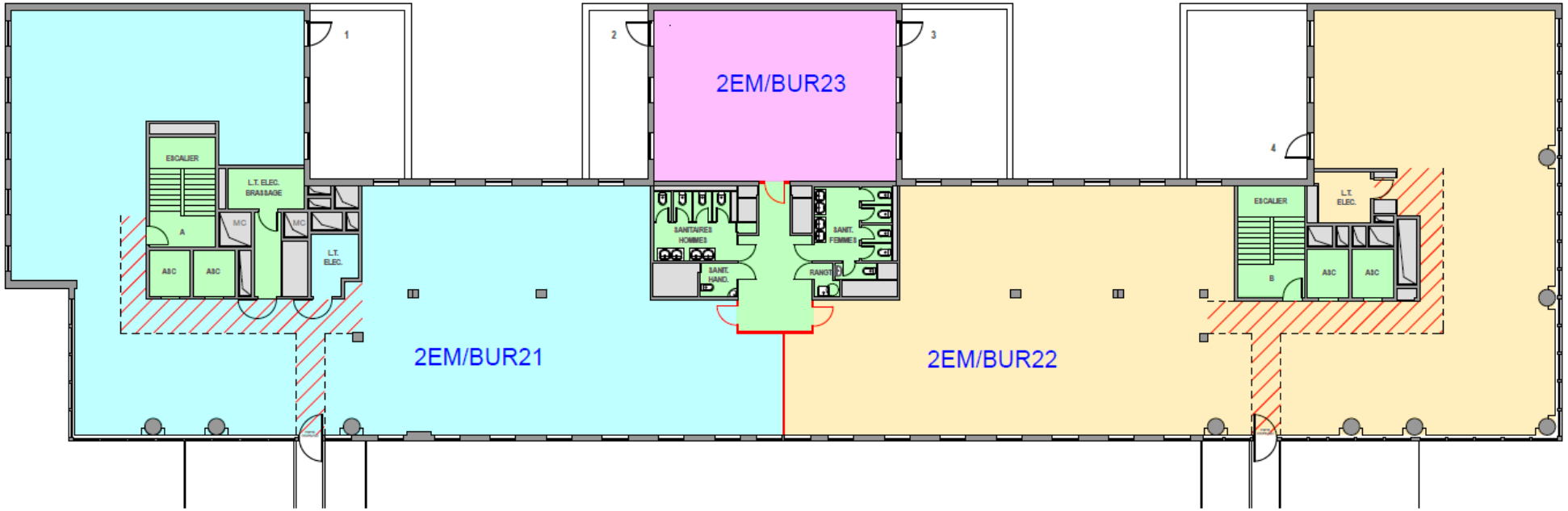
Locaux du siège de la FNCDG

LOCAUX AU SEIN DU CARRE DAUMESNIL



LOT 1 : 436,30 M²

LOT 2 : 464,30 M²

LOT 3 : 96,00 M²

PARTIES COMMUNES : 112,00 M²

LIMITE DE CLOISONNEMENT INTERDITE

1, 2, 3 et 4 CHASSIS OF

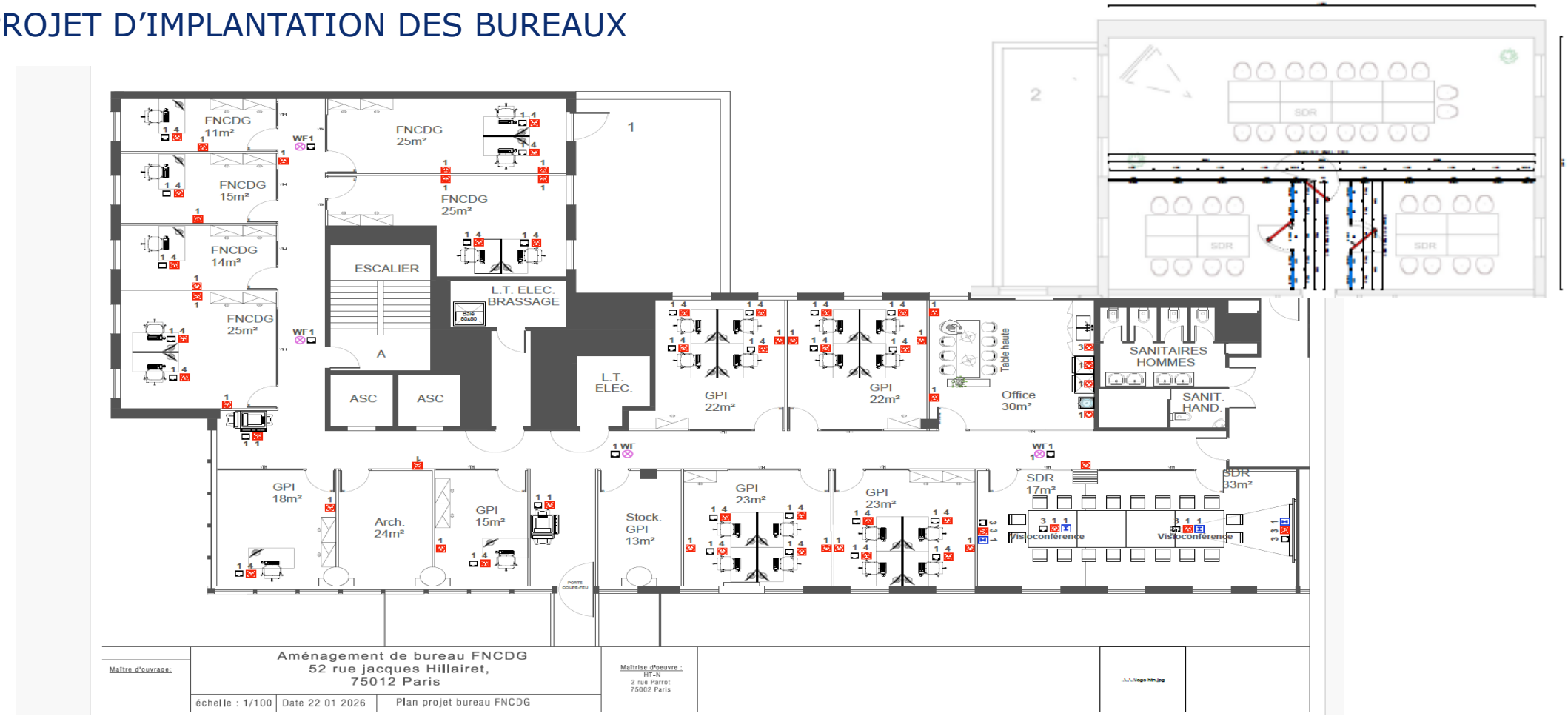
PAROI COUPE-FEU 1H. + PORTE COUPE-FEU 1/2H.

© Fédération Nationale des Centres de Gestion

Locaux du siège de la FNCDG

LOCAUX AU SEIN DU CARRE DAUMESNIL

PROJET D'IMPLANTATION DES BUREAUX



© Fédération Nationale des Centres de Gestion

Locaux du siège de la FNCDG

LOCAUX AU SEIN DU CARRE DAUMESNIL

Détail des surfaces	CARRE DAUMESNIL 52 rue Jacques Hillairet 75012
Surface incluant la quote-part des parties communes de l'immeuble	627,5 m²
Surface réelle utilisable	535,20 m²
Surface utilisée par la FNCDG	243 m²
Surface utilisée par le GIP	292,20 m²
Surface facturée à la FNCDG	288,05 m²
Surface facturée au GIP	339,45 m²

Le projet de bail commercial définitif a été retravaillé en faveur de :

- **La mise à la charge du Bailleur de tous les travaux de réfection et de rénovation du gros œuvre, les charges prévoyant l'intégration du remplacement partiel des équipements pour un montant annuel limité**
- **La sous-location d'une partie des locaux.**

© Fédération Nationale des Centres de Gestion

RAPPORT FINANCIER

Fédération Nationale des Centres de gestion

de la Fonction Publique Territoriale

Exercice clos

1er janvier 2025

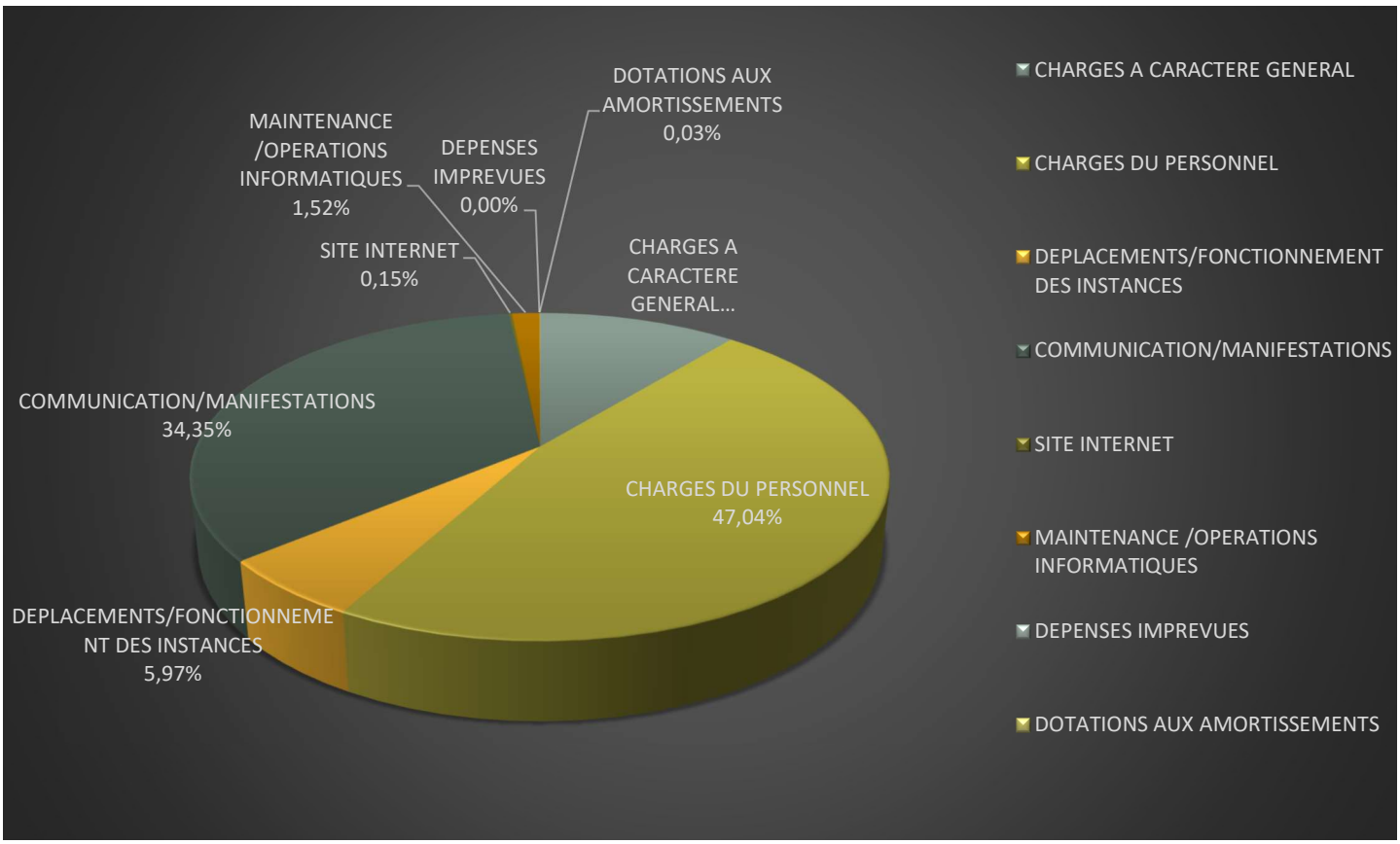
au

31 décembre 2025

BILAN EXERCICE 2025

INTITULE	BUDGET 2025	REALISE AU 31/12/2025
CHARGES A CARACTERE GENERAL	**136 040**	**149 142**
Documentation générale	8 500	10 682
Petit équipement	6 000	0
Maintenance (location copieur, copies,)	7 000	7 490
Fournitures de Bureau	10 000	5 194
Location immobilière	65 000	94 631
Assurance	2 800	2 965
Honoraires	20 000	13 350
Téléphonie et affranchissement	10 000	7 842
Frais administratifs et de services bancaires	2 000	2 252
Cotisation GIP	4 740	4 736
CHARGES DE PERSONNEL	**603 220**	**641 243**
Personnel	390 000	428 504
Charges sociales (sécurité sociale, retraite, chômage…)	195 000	196 523
Indemnité de Fonction Président	16 220	16 216
Formation	2 000	0
Frais recrutement personnel	0	0
DEPLACEMENTS / FONCTIONNEMENT DES INSTANCES	**113 000**	**81 337**
Frais A.Générale et Conseil d'Administration	36 000	15 099
Déplacements et réceptions	48 000	38 160
Déplacements Personnel FNCDG	10 000	12 932
Déplacements Représentants CDG	12 000	10 216
Déjeuner de travail et missions	7 000	4 930
COMMUNICATION/MANIFESTATIONS/FORUMS	**534 000**	**468 281**
Journées thématiques et web conférences	30 000	0
Salon des Maires	50 000	52 138
Salons	10 000	6 362
Commissions	1 000	0
Organisation de la Conférence Nationale	10 000	0
Organisation du Congrès - provision	350 000	386 499
Outils d'information et de communication	80 000	21 352
Visio Conférence	3 000	1 930
SITE INTERNET	**15 000**	**2 059**
MAINTENANCE/OPERATIONS INFORMATIQUES	**40 000**	**20 738**
DEPENSES IMPREVUES	**0**	
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	**1 800**	**406**
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**1 443 060**	**1 363 206**
DEPENSES"EXCEPTIONNELLES"		**20 000**
PRODUITS		
Cotisations	1 027 155	1 027 155
Autres ressources (dont produits financiers)	85 000	77 580
Reprise provision congrès	200 000	200 000
Recettes Congrès (Sponsors/congressistes/accompagnants/subventions)	314 000	334 351
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**1 626 155**	**1 639 086**
RESULTAT	**183 095**	**255 880**

Répartition des dépenses réalisées sur l'année 2025



Lignes budgétaires des charges à caractère général + 9.63%

Documentation générale

Ce poste concerne exclusivement les abonnements (bases juridiques, presse, etc.) et enregistre une hausse mesurée s'expliquant notamment par la souscription à un service supplémentaire de veille juridique, dont le coût mensuel s'élève à 650 €, contre 400 € initialement prévus au budget prévisionnel.

Maintenance des équipements

Principalement consacré à la location du photocopieur, ainsi qu'aux consommables et à la maintenance, ce poste est globalement conforme au budget prévisionnel.

Fournitures

Essentiellement destinée à l'achat de petites fournitures de bureaux et consommables de réception, cette ligne affiche cette année une baisse d'environ 48 % par rapport au budget prévisionnel.

Locations immobilières

Par courrier en date du 30 juillet 2025, le CNFPT a indiqué que l'occupation des locaux par la FNCDG donnerait désormais lieu au versement d'une « redevance supplémentaire » (loyer), en sus de l'indemnité d'occupation, à compter du 1er septembre 2025. Il s'agit de la principale ligne de dépenses au titre des charges à caractère général.

Assurance

Cette ligne concerne exclusivement le contrat d'assurance des locaux. Elle enregistre une légère hausse de 5,90 %, principalement imputable à l'inflation.

Honoraires

Ce poste couvre exclusivement les honoraires du cabinet d'expertise comptable, du commissaire aux comptes ainsi que du cabinet d'avocats spécialisé en droit social De Pardieu Brocas, intervenant dans le cadre du contentieux et du suivi du dossier relatif à notre ancienne salariée, dont le contrat a pris fin le 24 mars 2022.

Frais de téléphonie et d'affranchissement

Cette ligne concerne l'affranchissement et les outils de communication. Pour réduire les coûts, les documents afférents aux réunions sont disponibles en téléchargement sur le site fncdg.com et les courriers principalement envoyés par voie dématérialisée.

Frais administratifs et services bancaires

Cette ligne budgétaire demeure globalement stable et correspond principalement aux frais de tenue de compte ainsi qu'aux commissions liées aux opérations de virement.

Cotisation GIP Informatique

Cette ligne recouvre l'adhésion annuelle au GIP.

Ligne budgétaire des charges de personnel
+ 6.30 %

Ce chapitre recouvre les salaires, l'indemnité de fonction du Président, les charges sociales et fiscales, l'épargne salariale, la médecine du travail, la formation et les frais de recrutement. Un ajustement de la charge salariale a été réalisée en raison de l'arrivée de Sonia HOLZMANN, juriste et chargée de mission depuis août 2025, et de Yoan LEBLOND, apprenti alternant en tant que chef de projet digitaux au service communication depuis septembre 2025 pour une durée d'un an.

Lignes budgétaires relatives aux instances et aux déplacements
- 28 %

Le fonctionnement des instances

Au cours de l'exercice 2025, la Fédération a tenu deux Assemblées générales, quatre Conseils d'administration et deux réunions de bureau. Les dépenses imputées à cette ligne concernent exclusivement la location de salles pour l'Assemblée générale du 11 décembre (Chambre des métiers) et le Conseil d'administration du 20 novembre (hôtel Mercure Paris Porte de Versailles), ainsi que les frais de restauration associés.
La majorité des réunions se déroule dans les locaux du CNFPT, sous réserve de leurs disponibilités et de leur planning. Toutefois, la mise à disposition gracieuse d'une salle pour les Conseils d'administration demeure incertaine, nos réunions n'étant pas prioritaires dans l'organisation du CNFPT.

Ce chapitre comprend également les frais liés aux déjeuners de travail avec l'encadrement et le personnel de la structure, ainsi que ceux afférents aux missions extérieures des personnalités qualifiées.
Sont par ailleurs inclus :

- Les dépenses liées aux invitations de parlementaires, d'élus et de fonctionnaires de l'État ;
- Les frais de déplacement du Président (transport aérien, ferroviaire ou routier, hébergement, restauration), en région parisienne comme en province, ainsi que ceux des personnels de la Fédération et des représentants des centres de gestion participant en présentiel aux réunions, de Conseil d'administration, bureau, commission et groupe de travail.

Lignes budgétaires relatives à la communication et manifestations - 12 %

Manifestations

Ce chapitre correspond à la participation :

- Au Salon du Travail et de la mobilité professionnelle du 23 au 24 janvier 2025 avec la tenue d'un stand en partenariat avec le Cdg 77, les CIG de la petite et grande couronne
- Au Salon nouvelle vie professionnelle le 13 novembre 2025
- Au Salon des Maires du 18 au 20 novembre 2025 avec la tenue d'un stand commun FNCDG/CNFPT

S'agissant des dépenses liées à l'organisation du Congrès de Lille 2025, cette ligne fait apparaître un montant de 386 499 € de frais engagés en 2025, incluant un provisionnement de 200 000 € constitué au cours des deux exercices précédents. Cette approche traduit une anticipation des charges et une volonté de lisser leur impact sur trois exercices.

Outils d'information et de communication

La ligne budgétaire porte tant sur l'achat d'outils de communication, leur réalisation, que sur l'édition et la diffusion de ces outils.

En 2025, ont été réalisés ou mis à jour les outils suivants :

- La 14ème édition du panorama de l'emploi territorial
- La 9ème édition du baromètre HoRHizons
- L'actualisation et la publication du magazine « Travailler dans la Fonction Publique Territoriale »
- La 14ème édition du magazine Fédémag
- Les rapports statutaires annuels
- La diffusion de huit nouvelles plaquettes métiers
- La diffusion de la plaquette « Bilan période 2010-2025 »
- L'actualisation du guide Maire Employeur

Site Internet

Ce poste concerne principalement l'hébergement et la maintenance du site internet. Par ailleurs, une refonte partielle du site www.fncdg.com a été engagée. Initialement prévue pour être finalisée fin 2025, elle est actuellement en phase d'achèvement

Opérations informatiques

Cette ligne est exclusivement consacrée à la maintenance des outils informatiques. Un audit ainsi qu'une mise à niveau en matière de cybersécurité, de sauvegarde des données et de conformité au RGPD étaient initialement prévus pour 2025, mais ont été reportés à une date ultérieure, priorité ayant été donnée à la remise à niveau des logiciels et matériels utilisés par la FNCDG.

Dépenses exceptionnelles

À la suite d'une délibération adoptée à l'unanimité par les administrateurs lors du Conseil d'administration du 5 février 2025, il a été décidé d'engager une action solidaire exceptionnelle consistant à verser un don de 20 000 € au Centre de gestion de Mayotte, en soutien aux conséquences des ravages provoqués par le passage du cyclone CHIDO.

Les recettes

Le résultat de l'exercice 2025 présente un excédent de 255 880 €.

Cotisations

En 2025, l'ensemble des Centres de Gestion adhérents, soit 94 Centres de gestion, se sont acquittés de leur cotisation, représentant un montant total de recettes de 1 027 155 euros.

Autres ressources

Les autres ressources proviennent :

- Des revenus de produits financiers
- De la régularisation et du paiement par le CDG 80 de la cotisation due au titre de l'année 2018
- De l'indemnité d'occupation des locaux versée par le GIP informatique en 2025

Le congrès de Lille

Les recettes du congrès pour 2025, d'un montant total de 334 351 €, se répartissent comme suit :

• Subvention CDG 59	40 000 €
• Subvention Département du Nord	20 000 €
• Subvention diner de Gala et stand RELYENS SPF	25 000 €
• Participation congressistes	79 284 €
• Participation accompagnants	5 600 €
• Participation sponsors	164 467 €

Le résultat de cette opération (après versement en 2026 d'une subvention de 20 000 €uros de la Métropole de Lille) atteint le quasi équilibre sachant que son coût total représente 386 499 euros.
La part du financement sur fonds propre représente ainsi 32 148 euros

ARTICLE 38 DU REGLEMENT INTERIEUR

Le remboursement est limité à un élu et un agent par Centre, sur présentation d'un justificatif annexé au formulaire de note de frais de la Fédération.
La demande doit impérativement être transmise au plus tard dans le trimestre suivant le déplacement.





Déplacement en train ou en avion
Remboursement de la dépense réelle engagée (plafond pour les départements d'outre-mer)





Déplacement en voiture personnelle
Remboursement des indemnités kilométriques fixé à 0.38 €/km – frais de parking et de péage autoroutier

Ces remboursements concernent les réunions de :

- Conseil d'administration
- Bureau
- Commissions/Groupes de travail

Sont exclus :

- Les Assemblées Générales
- Les Congrès
- Les journées thématiques.

Les frais de restauration, d'hébergement, de taxi, de VTC, ainsi que les dépenses assimilées, ne sont pas éligibles au remboursement au titre des notes de frais, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

RECAPITULATIF BUDGET DE 2024 A 2026

INTITULE	BUDGET 2024	REALISE 2024	BUDGET 2025	REALISE 2025	BUDGET 2026
CHARGES A CARACTERE GENERAL	**115 800**	**124 689**	**136 040**	**149 142**	**383 794**
Documentation générale	4 500	3 850	8 500	10 682	13 000
Petit équipement	2 000	2 289	6 000	0	6 000
Maintenance (fax, copies,)	6 000	5 623	7 000	7 490	6 000
Fournitures de Bureau	10 000	7 013	10 000	5 194	7 000
Location immobilière	65 000	72 551	65 000	94 631	0
Location immobilière (nouveau locaux)	0	0	0	0	224 000
Frais travaux locaux (Part FNCDG)	0	0	0	0	50 000
Frais locaux - agence, déménagement, prestataire (P/FNCDG)				0	40 000
Assurance	2 800	2 740	2 800	2 965	3 500
Honoraires	10 000	17 370	20 000	13 350	15 000
Téléphonie et affranchissement	10 000	6 583	10 000	7 842	10 000
Frais administratifs et de services bancaires	2 000	1 934	2 000	2 252	2 000
Cotisation GIP	3 500	4 736	4 740	4 736	7 294
CHARGES DE PERSONNEL	**525 500**	**558 161**	**603 220**	**641 243**	**638 450**
Personnel	348 000	364 872	390 000	428 504	420 000
Charges sociales (sécurité sociale, retraite, chômage...)	160 000	166 534	195 000	196 523	202 000
Indemnité Fonction Président	15 500	15 955	16 220	16 216	16 450
Formation	2 000	0	2 000	0	0
Frais recrutement personnel	0	10 800	0	0	0
DEPLACEMENTS/FONCTIONNEMENT INSTANCES	**97 000**	**95 019**	**113 000**	**81 337**	**76 000**
Frais Assemblée Générale et Conseil d'Administration	18 000	29 920	36 000	15 099	6 000
Déplacements et réceptions	48 000	43 182	48 000	38 160	48 000
Déplacements Personnel FNCDG	12 000	5 515	10 000	12 932	8 000
Déplacements représentants CDG	12 000	9 808	12 000	10 216	7 000
Déjeuners de travail et missions	7 000	6 594	7 000	4 930	7 000
COMMUNICATION/MANIFESTATIONS/FORUMS	**301 600**	**202 617**	**534 000**	**468 281**	**234 000**
Journées thématiques et web conférences	6 000	0	30 000	0	0
Salon des Maires	50 000	29 403	50 000	52 138	60 000
Salons	7 000	4 523	10 000	6 362	6 000
Commissions	600	201	1 000	0	0
Organisation de la Conférence Nationale	10 000	0	10 000	0	0
Organisation du Congrès - provision	100 000	100 000	350 000	386 499	100 000
Outils d'information et de communication	80 000	27 001	80 000	21 352	60 000
Visio Conférence	48 000	41 489	3 000	1 930	8 000
SITE INTERNET	**15 000**	**1 882**	**15 000**	**2 059**	**13 000**
MAINTENANCE / OPERATIONS INFORMATIQUES	**12 000**	**14 543**	**40 000**	**20 738**	**23 500**
DEPENSES IMPREVUES	**2 000**	**1 768**	**0**	**0**	**3 281**
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	**1 800**	**0**	**1 800**	**406**	**1 800**
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	**1 070 700**	**998 679**	**1 443 060**	**1 363 206**	**1 373 825**
DEPENSE "EXCEPTIONNELLE"				**20000**	
PRODUITS					
Cotisations	1 032 979	1 027 156	1 027 155	1 027 155	1 193 825
Autres ressources (dont produits financiers)	37 721	103 290	85 000	77 580	90 000
Transfert de fonds interne					90 000
Reprise provision congrès	0	0	200 000	200 000	0
Recettes Congrès	0	3 013	314 000	334 351	0
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	**1 070 700**	**1 133 459**	**1 626 155**	**1 639 086**	**1 373 825**
RESULTAT	**0**	**134 780**	**183 095**	**255 880**	**0**

ORGANISATION DES ELECTIONS DE RENOUVELLEMENT DES CONSEILS D'ADMINISTRATION DES CDG (MANDAT 2026)

1ÈRE PARTIE

Cette FAQ reprend les principales questions adressées à la FNCDG et à l'ANDCDG à l'occasion du renouvellement des CA des CDG et apparaît complémentaire au guide publié par l'ANDCDG.
Cette FAQ a vocation à être alimentée régulièrement.

CONSÉQUENCES DES ÉLECTIONS DU BLOC LOCAL

Suite aux élections municipales, certains membres du CA du CDG ont perdu leur qualité de maire ou de président d'exécutif ou de conseiller. Peuvent-ils continuer d'exercer une fonction d'administrateur au sein du CDG ? Le Président du Centre de Gestion dont le mandat local n'a pas été renouvelé notamment dans le cadre des élections municipales peut-il encore assumer ses fonctions au CDG ?

La détention d'un mandat local est la condition nécessaire afin d'être membre du Conseil d'administration d'un Centre de Gestion.

Concernant le Président de l'établissement et ses Vice-Présidents, l'article 21 alinéa 5 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de Gestion prévoient que les fonctions du Président et des Vice-Présidents cessent après le renouvellement général des conseils municipaux.

Cependant, le texte réglementaire prévoit une prorogation de leur mandat jusqu'à l'installation de leur successeur y compris dans le cas où le Président n'a plus de mandat électif local.

Cette règle s'applique également aux membres titulaires et suppléants des conseils d'administration.

L'article 21 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que les fonctions du président et des vice-présidents des conseils d'administration des Centres de gestion cessent après le renouvellement général des conseils municipaux mais que, toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur.
Les élus qui restent maintenus en fonction peuvent exercer la plénitude de leurs fonctions, celles-ci ne se limitant pas aux affaires courantes. A ce titre, ils continuent de percevoir leurs indemnités, le versement de ces dernières étant lié à l'exercice effectif des fonctions, jusqu'à l'installation du nouveau conseil d'administration.

A quelle date expire le mandat des membres des CAP, CCP, CST, conseils médicaux des CDG ? Un remplacement des membres est-il possible avant la date des élections municipales ? est-il nécessaire de remplacer les membres des instances ayant été réélu lors des élections municipales ? Quelle forme prend le remplacement des membres ?

Commission administrative paritaire (CAP)

L’article R 262-19 du CGFP dispose que les représentants des collectivités et établissements au sein des CAP placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l’exception du président de la commission, par les élus locaux membres du conseil d’administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n’assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d’une commission pour la même catégorie de fonctionnaires. L’article R 264-4 du CGFP établit que l’autorité territoriale présidant cette instance est le président du centre de gestion.

Conformément aux dispositions de l’article R 262-39 du CGFP, les représentants des collectivités et des établissements publics territoriaux à la commission administrative paritaire cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

D’autant plus que l’article R 262-40 du CGFP dispose que les collectivités territoriales et les établissements peuvent procéder, à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir, au remplacement de leurs représentants au sein de la CAP.
En l’espèce, le jour des élections municipales (15 et 22 mars) marque la fin du mandat électif de la mandature sortante. Cette date est le point de référence légal pour l'expiration des fonctions de représentant dans les instances administratives concernant les représentants à la CAP qui cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Si le conseil d'administration (CA) du Centre de Gestion reste provisoirement en fonction jusqu’à l’installation du nouveau CA, c'est en vertu de dispositions spécifiques visant à assurer la continuité du CDG et sa gestion courante. Cette prolongation est une mesure administrative dérogatoire et ne s'applique qu'au CA lui-même (article 21 du Décret n° 85-643 du 26 juin 1985).

Cette disposition ne prolonge pas automatiquement les mandats des élus qui siègent dans les instances consultatives comme la CAP, en tant que représentants de la collectivité. Par conséquent, en dépit de la continuité provisoire du CA, la fin du mandat électif individuel impose le remplacement provisoire des représentants des collectivités dans les CAP.

Cette cessation de fonction impose aux CDG de procéder à la désignation de nouveaux représentants pour la période transitoire. La nomination de ces représentants est effectuée par les élus locaux membres du conseil d’administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités affiliées, conformément à l’article R 262-19 du CGFP.

En conséquent, il est nécessaire de prévoir une désignation pour une composition transitoire pour le collège des représentants des collectivités au sein de la CAP entre les élections municipales et le renouvellement du conseil d’administration du CDG.

La présidence de la CAP reste assurée par le président du CDG en vertu des dispositions des articles R 262-19 et R 264-4 du CGFP.

<u>Commission consultative paritaire (CCP)</u>

L’article R 272-11 du CGFP dispose que les représentants des collectivités et établissements au sein de la commission consultative paritaire placée auprès des centres de gestion sont désignés, à l’exception du président, par les élus locaux membres du conseil d’administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n’assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d’une CCP. L’article R 272-22 du CGFP dispose que le président du centre de gestion préside la CCP ou peut se faire représenter par un élu.

Conformément à l’article R 272-12 du CGFP, les représentants des collectivités et établissements au sein de la commission consultative paritaire cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

D’autant plus que l’article R 272-13 du CGFP précise que les collectivités et établissements peuvent procéder à tout moment et pour le reste du mandat à accomplir au remplacement de leurs représentants au sein de la commission.

Ainsi, les mandats des représentants des collectivités et établissements siégeant à la CCP ne sont pas maintenus de façon transitoire après les élections municipales.

À l'issue des élections municipales, les membres élus qui siégeaient à la CCP perdent automatiquement leur mandat de représentant en application de l'article R 272-12 du CGFP. Leur fonction de membre de l'instance cesse immédiatement. Cela s'applique y compris à ceux qui sont réélus à leur mandat local.

Il est donc nécessaire de procéder à la désignation de nouveaux représentants (choisis parmi les élus locaux qui, eux, sont en fonction à la suite de leur réélection ou d’une nouvelle élection) pour assurer la continuité des travaux de la CCP jusqu'au renouvellement du CA du CDG.

La présidence de la CCP reste assurée par le président du CDG en vertu des dispositions des articles R 272-11 et R 272-22 du CGFP.

<u>Comité social territorial (CST)</u>

L’article R 252-31 du CGFP prévoit que les membres du comité représentant les collectivités territoriales et leurs établissements sont désignés par le président du CDG parmi les élus issus des collectivités et établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration du centre issus de ces collectivités et établissements ou les agents des collectivités ou du centre de gestion. L’autorité territoriale qui préside ce comité est le président du CDG ou, à défaut, son représentant désigné parmi les membres de l’organe délibérant (article R. 254-7 du code général de la fonction publique).

Conformément aux dispositions de l’article R 252-57 du CGFP, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements au sein du comité social territorial expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l’organe délibérant de la collectivité ou de l’établissement.

Pour tous les membres du CST siégeant au titre d'un mandat électif qui n'est pas renouvelé à l’issue des élections municipales, leur fonction de représentant au CST

expirent de plein droit à cette même date. Il ne peut y avoir de maintien transitoire du mandat de représentant au CST.

Dès lors, l'autorité compétente, le président du CDG, doit procéder à la désignation de nouveaux représentants pour le collège des collectivités, après avis du conseil d'administration.

Les CAP, CCP et CST sont soumises à la même règle à savoir, le mandat des représentants des collectivités cesse immédiatement en mars à la date du renouvellement des conseils municipaux. Contrairement au conseil d'administration, ces instances paritaires ne bénéficient d'aucune prorogation légale, même si l'élu est réélu. Par conséquent, le CDG procède sans délai à la désignation de nouveaux représentants. Ces représentants transitoires doivent être choisis parmi les élus locaux qui, eux, sont en fonction (réélus ou nouvellement élus) et sont donc les seules légitimes à représenter la collectivité. Cette nomination par arrêté assure une composition transitoire de mars jusqu'au renouvellement général des instances paritaires, prévu ultérieurement.

La composition de la CAO du CDG doit-elle être modifiée entre les élections municipales et l'élection des membres du conseil d'administration du CDG ? Une CAO peut-elle se réunir entre la proclamation des résultats de l'élection des membres du conseil d'administration et son installation ?

En vertu des dispositions des articles L. 1411-5 et L. 1414-2 du CGCT, la CAO du CDG est composée, lorsqu'il s'agit d'un établissement public, de l'autorité habilitée à signer la convention ou le marché ou de son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

La durée de l'élection d'une commission d'appel d'offres est calée sur celle du mandat de ses membres. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

L'article 21 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que les fonctions du président et des vice-présidents des conseils d'administration des Centres de gestion cessent après le renouvellement général des conseils municipaux mais que, toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur.

Aussi, le mandat des administrateurs du CDG étant prorogé, celui des membres de la CAO l'est également jusqu'à l'installation du nouveau CA du Centre de gestion qui devra délibérer pour définir la nouvelle composition de la commission.

ORGANISATION DES ÉLECTIONS AU CA DU CDG

A quelle date sera publié l'arrêté ministériel d'organisation des élections pour les CA des CDG ?

Le décret n°2020-554 du 11 mai 2020 portant diverses dispositions relatives aux centres de gestion de la fonction publique territoriale a modifié le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion afin de tirer les conséquences du transfert de l'organisation matérielle des élections aux conseils d'administration

des CDG, le président du CDG étant désormais responsable des élections en lieu et place du préfet de département.

Ainsi, conformément à l'article 13 du décret 26 juin 1985, un arrêté du président du CDG, et non plus un arrêté du ministre en charge des collectivités territoriales, fixe la composition de la commission de recensement et de dépouillement des votes, les modalités d'organisation des élections, la date des opérations électorales et les modalités du vote électronique par internet si celui-ci est mis en place.

Une circulaire était prévue au sein de la DGCL.

Afin d'accompagner au mieux les CDG pour l'organisation de ces élections, différents documents ont été réalisés par l'ANDCDG, notamment un guide des élections et des annexes comprenant notamment les modèles suivants :

- Modèle d'arrêté fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote par correspondance
- Modèle d'arrêté fixant les modalités d'organisation des élections par recours au vote électronique
- Modèle d'arrêté portant répartition des sièges au conseil d'administration du CDG
- Modèle d'arrêté relatif à l'établissement de la liste électorale
- Modèle d'arrêté instituant la commission de recensement et de dépouillement des votes
- Modèle de déclaration individuelle de candidature
- Modèle de récépissé de dépôt de liste de candidats
- Modèle de procès-verbal des opérations électorales pour l'élection des représentants du Conseil d'Administration du Centre de Gestion
- Modèle de délibération pour la désignation des membres au collège spécifique du Conseil d'Administration du Centre de Gestion.

La FNCDG a répondu à de nombreuses questions dont certaines sont retracées dans cette FAQ.

Existe-t-il un délai pour organiser l'installation du CA du CDG ?

La date d'installation du CA du CDG ne fait pas l'objet d'une date prévue réglementairement, elle est fixée dans les règlements intérieurs propres à chaque Centre.

Un règlement intérieur est-il obligatoire ?

L'article 27 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 impose que le conseil d'administration arrête son règlement intérieur.

Un vote électronique est-il possible pour l'élection des membres du collège spécifique ?

L'article 12-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que les centres de gestion peuvent mettre en place le vote électronique par internet en remplacement du vote par correspondance pour les élections prévues aux articles 11 et 11-1, à savoir :

- Pour élire les représentants titulaires et suppléants des communes affiliées au centre
- Pour élire les représentants titulaires et suppléants des établissements publics affiliés au centre.

Pour le collège spécifique des affiliés au socle, en vertu des dispositions de l'article 20-4 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, les représentants titulaires et suppléants des communes et de l'ensemble des établissements publics sont élus selon les modalités prévues aux premier et deuxième alinéas des articles 11 et 11-1. Cet article ne fait pas référence à l'article 12-1 du même décret.

Toutefois, la DGCL a précisé que la possibilité pour le président du CDG de recourir au vote électronique par internet pouvait être mise en place pour l'élection des membres du collège spécifique.

En cas d'installation du CA d'un établissement public après le vote pour l'élection des membres du CA du CDG, qui a la qualité pour voter ?

Certains conseils d'établissements publics comme des syndicats mixtes ne seront pas installés avant la date des élections pour renouveler le CA du CDG.

La liste électorale est dressée par le Président du CDG en tenant compte des dates d'élection des Maires et des Présidents des établissements publics. Seront ainsi électeurs les présidents encore en fonction à la date de l'élection.

La liste électorale peut-elle être modifiée en cas d'annulation d'une élection ou de démission du conseil municipal ?

En application de l'article 13 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, les élections sont organisées dans les quatre mois qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux, par arrêté du président du centre de gestion qui vient notamment fixer les modalités d'organisation des élections et la date des opérations électorales.

Les élections municipales pour le renouvellement général des conseils municipaux s'étant tenues les dimanches 15 et 22 mars 2026, les élections des représentants titulaires et suppléants des communes affiliées au centre seront organisées d'ici le 22 juillet prochain. Dans le respect de cette date butoir, les arrêtés de chaque président du centre de gestion fixeront les modalités d'organisation des élections et la date des opérations électorales, dont celle pour l'établissement des listes électorales.

Dans le cas de l'annulation d'une élection, la date à retenir pour l'établissement de la liste électorale de la commune concernée sera celle fixée par l'arrêté du président du CDG pour l'ensemble des communes affiliées. En effet, la démission du conseil municipal ou l'annulation d'une élection ne justifient pas la fixation d'une date spécifique pour la commune.
La liste électorale des représentants des établissements publics locaux peut faire l'objet d'une actualisation. La DGCL a déjà considéré que cette possibilité pouvait être étendue aux communes afin de répondre la problématique d'une démission. Dans le cas d'une annulation, celle-ci devient définitive à l'issue du délai d'appel d'un mois et le maire reste en fonction jusqu'à l'installation du conseil municipal.

Il reste électeur pour les élections au CA du CDG, celles-ci intervenant en amont de l'organisation de nouvelles élections municipales, le préfet disposant d'un délai de trois mois pour cette nouvelle organisation.

Qui est électeur dans le cas d'une délégation spéciale ?

L'article 11 n°85-643 du 26 juin 1985 précise que seuls les maires des communes affiliées sont électeurs pour l'élection des représentants des communes affiliées.

Aux termes de l'article L.2121-35 du code général des collectivités territoriales, une délégation spéciale est instituée en cas de dissolution du conseil municipal ou de démission de tous ses membres.

Si, conformément à l'article L.2121-36 du code général des collectivités locales, le président ou, à défaut le vice-président de la délégation spéciale remplit, de manière provisoire les fonctions de maire, l'étendue de ses pouvoirs est limitée.

En effet, l'article L.2121-38 du CGCT limite strictement les compétences de cette délégation aux actes de pure administration conservatoire et urgente, ce qui n'inclut pas l'élection des CA des centres de gestion.

Un président de délégation spéciale ne peut donc pas être ni candidat ni électeur pour l'élection des membres du CA du centre de gestion.

Ainsi, une commune sans conseil municipal en exercice ne peut valablement participer à l'élection du conseil d'administration du centre de gestion, faute de représentant élu, à la date fixée pour l'établissement de la liste électorale.

Un conseiller municipal doit-il obtenir l'accord de son maire pour figurer sur la liste des administrateurs au CDG ?

Conformément aux dispositions des articles 11 et 11-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, sont éligibles au conseil d'administration en qualité de membre de titulaire et suppléant :

- Pour les représentants des communes affiliés : les maires et les conseillers municipaux des communes affiliées ;
- Pour les représentants des établissements publics affiliés : les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration des établissements publics concernés.

Les listes de candidats pour l'élection des représentants des communes et des établissements publics locaux sont établies par les soins des candidats dans les conditions prévues à l'article 11-2 et à l'alinéa 3 de l'article 12 du décret n°85-643 du 26 juin 1985. Les listes comportent, dans l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants les nom, prénom, mandat électif détenu, et mentionnent la commune ou l'établissement public qu'ils représentent.

Est annexé à ces listes l'ensemble des déclarations individuelles de candidature. Chaque déclaration individuelle doit être signée par le candidat.

Pour les candidats représentant les établissements publics locaux, la déclaration individuelle comporte, en outre, l'indication du mandat local qu'ils détiennent.

La candidature à ces scrutins étant individuelle, il n'est pas nécessaire que le conseiller obtienne préalablement l'accord de son maire ou de son président.

Les élections des Vice-Présidents des CDG sont-elles soumises à la législation et à la réglementation sur la parité ?

L'organisation des listes présentées à l'occasion des élections au CA du CDG ne sont pas soumises à l'obligation de parité telle que prévue pour les conseils municipaux à l'article L 264 du code électoral. Le décret n°85-643 du 26 juin 1985 ne prévoit pas une telle obligation. Par ailleurs, l'article 21 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que le conseil d'administration élit le président du centre de gestion et de deux à quatre vice-présidents parmi les membres titulaires représentant les collectivités et l'ensemble des établissements publics affiliés au centre. Aux termes de l'article 22 de ce même décret, le conseil d'administration détermine la composition de son bureau. Ces dispositions ne prévoient pas que la composition du bureau ou que l'élection des vice-présidents doivent respecter une obligation de parité. Toutefois, il est recommandé de respecter cette règle mais si elle ne s'applique pas obligatoirement.

Une liste de candidats peut-elle être incomplète ?

Si le décret n°85-643 du 26 juin 1985 distingue bien plusieurs scrutins distincts, notamment ceux prévus à l'article 11 (représentants des communes affiliées) et à l'article 11-1 (représentants des établissements publics affiliés), les dispositions de l'article 12 du même décret prévoient que chaque électeur ne peut voter que pour une liste complète sans radiation ni adjonction de nom et sans modifier l'ordre de présentation des candidats.
Chaque liste de candidats doit comporter deux fois plus de candidatures de représentants titulaires et suppléants que de sièges à pourvoir. Chaque candidature d'un représentant titulaire est assortie de celle d'un suppléant.
Aucune possibilité de liste incomplète n'a été prévue.

Un membre désigné au sein d'un CA d'un établissement public mais ne détenant pas de mandat local est-il éligible comme administrateur du CDG ?

L'article 11-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que les représentants titulaires et suppléants des établissements publics affiliés au centre sont élus, parmi les membres titulaires d'un mandat local des conseils d'administration de ces établissements.
Si le conseil d'administration d'un CCAS, par exemple, peut comprendre des membres nommés par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale, parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune ou les communes considérées, et que ces membres sont administrateurs du CCAS, ils ne remplissent pas la condition définie à l'article 11-1 du décret n°85-643 du 25 juin 1985 car ils ne sont pas titulaires d'un mandat local.
Aussi, ils ne peuvent être administrateurs d'un CDG.

Quand une commune n'emploie aucun agent doit-elle figurer tout de même sur la liste électorale avec le chiffre de 0 voix ?

En vertu des dispositions des articles 11 et 11-1 du décret n°85-643 du 26 juin 1985, chaque électeur dispose d'une voix par fonctionnaire titulaire ou stagiaire. La liste électorale fait apparaitre les noms, prénoms, la commune ou l'établissement dont chaque électeur relève, ainsi que le nombre de voix dont il dispose.

La liste électorale ne comporte pas le nom, prénom, commune ou établissement et nombre de voix correspondant à 0 des communes et établissements n'employant pas de fonctionnaire titulaire ou stagiaire à temps complet ou à temps non complet en position d'activité le premier jour du troisième mois précédant la date du scrutin.

Installation du CA

A quelle la date à laquelle le versement des indemnités au Président, Vice-Présidents, Administrateurs doit-il cesser ?

L'article 21 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que les fonctions du président et des vice-présidents des conseils d'administration des Centres de gestion cessent après le renouvellement général des conseils municipaux mais que, toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur.
Les élus qui restent maintenus en fonction peuvent exercer la plénitude de leurs fonctions, celles-ci ne se limitant pas aux affaires courantes. A ce titre, ils continuent de percevoir leurs indemnités, le versement de ces dernières étant lié à l'exercice effectif des fonctions, jusqu'à l'installation.

Quel est le champ de compétence du président entre la proclamation des résultats de l'élection des membres du conseil d'administration et son installation ?

L'article 21 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 prévoit que les fonctions du président et des vice-présidents des conseils d'administration des Centres de gestion cessent après le renouvellement général des conseils municipaux mais que, toutefois, leur mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation de leur successeur.
Les élus qui restent maintenus en fonction peuvent exercer la plénitude de leurs fonctions, celles-ci ne se limitant pas aux affaires courantes. A ce titre, ils continuent de percevoir leurs indemnités, le versement de ces dernières étant lié à l'exercice effectif des fonctions.
En effet, l'article 25 du décret du 26 juin 1985 parle bien d'une prorogation de mandat et non de l'expédition d'affaires courantes. Le texte ne précise pas qu'il s'agit de limiter le mandat aux affaires courantes.

Jusqu'à quelle date une collectivité non affiliée peut-elle adhérer au socle commun de prestations ? A quelle date doivent-être désignés les membres du collège spécifique ?

En vertu des dispositions de l'article L. 452-39 du CGFP, un établissement non

affilié au centre de gestion dans le ressort duquel il se trouve, peut, par délibération de son organe délibérant, demander à bénéficier de l'ensemble des missions suivantes :
1° Le secrétariat des conseils médicaux ;
2° Une assistance juridique statutaire y compris pour la fonction de référent déontologue prévue à l'article L. 124-2 ;
3° Une assistance au recrutement et un accompagnement individuel de la mobilité des agents hors de leur collectivité ou établissement d'origine ;
4° Une assistance à la fiabilisation des comptes de droits en matière de retraite ;
5° La désignation d'un référent laïcité chargé des missions prévues à l'article L. 124-3.

Aucune procédure spécifique d'adhésion à ce socle de missions n'est prévue en dehors d'une délibération de l'organe délibérant de cet établissement. Toutefois, en vertu des dispositions de l'article L. 2131-2 du CGCT, sont transmises au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité les délibérations du conseil municipal relatives à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion.

Aussi, pour être pleinement exécutoires, les délibérations devront être transmises dans un délai de quinze jours à compter de leur signature au préfet.

Un collège spécifique représente les collectivités et établissements non affiliés au conseil d'administration des centres de gestion, sans que le nombre des représentants de l'une des catégories de collectivités et de l'ensemble des établissements puisse être supérieur à trois. Dans cette limite, le nombre des membres du conseil en est d'autant augmenté (Article L. 452-22 du CGFP).

Les articles 20-1 à 20-3 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 définissent les modes de désignation des représentants des collectivités et établissements membres de ce collège spécifique.

En cas de désignation, les maires des communes et les présidents des établissements publics notifient les désignations au président du conseil d'administration du centre de gestion. Les représentants doivent être désignés avant l'installation du conseil d'administration du Centre de Gestion.

A quel moment le mandat des représentants des départements et régions prend-il fin ?

Le mandat d'un membre titulaire ou suppléant du conseil d'administration représentant le département ou la région prend fin lorsque le département ou la région se retire du centre. Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentants le département expire à l'occasion du renouvellement général des conseils départementaux. Le mandat des membres titulaires et suppléants du conseil d'administration représentants la région expire à l'occasion du renouvellement général des conseils régionaux. Dans tous les cas, le mandat se trouve prorogé jusqu'à l'installation des membres titulaires ou suppléants qui les remplacent (article 16 du décret n°85-643 du 26 juin 1985).

Fédération Nationale
des Centres de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale

Calendrier de renouvellement des instances de la FNCDG

Nature des opérations	Dates
ELECTION DES NOUVEAUX MEMBRES des conseils d'administration des centres de gestion dans un <u>délai de 4 mois après les élections municipales du 22 mars</u>	**Jusqu'au 22 juillet 2026**
ELECTION DES MEMBRES DU CA DE LA FNCDG PAR LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE dans un <u>délai de trois mois suivant le renouvellement général des CA des CDG</u> Le représentant de chaque CDG en AG de la FNCDG est son président en exercice ou un administrateur délégué désigné par le CA du CDG soit lors de l'installation en même temps que les autres membres du bureau, soit un mois plus tard au maximum Un modèle de délibération prévoyant la nomination d'un administrateur délégué figure sur notre site internet	**AG le 15 octobre 2026**
ENVOI DES ACTES DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE AUX CDG POUR L'ELECTION AU CA DE LA FNCDG	**27 juillet 2026** (Pour tenir compte de la période estivale)
DATE LIMITE DE RECEPTION DES ACTES DE CANDIDATURE INDIVIDUELLE	**8 septembre 2026**
DEPOT DE LA LISTE POUR L'ELECTION DU CA DE LA FNCDG (délai prévu par l'article 14 du règlement intérieur : *la liste des candidats doit être adressée au Président de la Fédération au plus tard quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale par le candidat tête de liste*)	**29 septembre 2026**
PUBLICATION SUR LE SITE INTERNET DE LA LISTE	**29 septembre 2026**
ENVOI DE LA LISTE A L'ENSEMBLE DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE GENERALE	**30 septembre 2026**